



« Appel à Projet - Socle du Numérique (SNEE) »

Questions au 26 mars 2021

Dans le cadre du plan de relance, un appel à projets a été lancé en vue de permettre aux écoles élémentaires publiques et privées sous contrat de disposer d'un socle numérique de base. La date limite de dépôt des dossiers de candidature à cet appel à projets est fixée au 31 mars 2021. Quelques questions nous ont été remontées. Aussi, trois points sont éclaircis ci-dessous.

L'aide de l'Etat pour l'équipement :

- La dépense minimale engagée (donc par la collectivité ou l'organisme de gestion) pour chaque école doit s'élever à 3 500 €.
- La subvention de l'Etat par classe est plafonnée à 3 500 €, tout en sachant que la subvention couvre 70 % de la dépense engagée jusqu'à 200 000 € (soit une aide maximale de 2 450€ par classe) et 50 % de la dépense engagée entre 200 000 € et 1 000 000 € et au maximum 540 000€.

Lorsque la Commune/RPI a une école publique et une école privée (ou plusieurs) sur son territoire :

Pour mémoire, deux exceptions au principe général d'interdiction de financement par les communes des dépenses d'investissement des écoles privées sous contrat ont été introduites par l'article 19 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 :

- La garantie des emprunts émis par des groupements ou par des associations à caractère national pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement (article L 442-17) ;
- **L'acquisition du matériel informatique (article L 442-16 modifié ensuite par la loi du 8 juillet 2013 de refondation de l'école) :** « *les collectivités territoriales **peuvent** concourir à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 **sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge en application des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6** ».*

Seule la collectivité répond à l'Appel à Projet. Elle négocie en amont avec l'organisme de gestion (école privée) des modalités du partenariat en fonction de l'accord conclu. Dans un tel cas, la signature d'une convention ou d'un avenant à la convention signée entre la commune et l'organisme de gestion ne peut qu'être vivement recommandée.

Lorsque la Commune/le RPI n'a pas d'école publique sur son territoire mais seulement une école privée : (Réponse de la Direction des Affaires financières du Ministère de l'Education Nationale) :

En application des dispositions de l'article L442-16 du code de l'éducation, les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge, en application des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6. Une lecture stricte de ces dispositions aboutirait à la conclusion qu'une commune ne pourrait financer un établissement privé sous contrat (simple ou d'association) que si un établissement public comportant des classes de mêmes niveaux existait sur ce territoire. Dans le cadre de la crise sanitaire que nous connaissons actuellement et compte-tenu du retard des établissements privés en termes d'équipements numériques, une lecture stricte de ces dispositions pourrait conduire à remettre en question les ambitions du volet numérique du plan de relance.

Par ailleurs, cette difficulté, déjà relevée dans le cadre du plan numérique pour les écoles rurales en 2017, a conduit le ministère à privilégier une solution plus souple et moins pénalisante pour les établissements privés sous contrat concernés et pour leurs élèves.

Ainsi, il est demandé aux services de l'Education Nationale instruisant les dossiers de prendre comme référence, pour le montant du plafond des concours financiers que les communes concernées peuvent apporter aux écoles privées sous contrat dans le cadre du plan numérique, la moyenne des demandes de contributions aux écoles publiques dans le département concerné, et ce, dans le respect de la logique de l'article L442-5-1 du code de l'éducation relatif au forfait communal. S'il n'y a pas d'autres demandes de financement dans le département, cette moyenne se basera sur les départements limitrophes.

Il est donc demandé de ne pas écarter par principe les candidatures de communes ne disposant pas d'écoles élémentaires publiques sur leur territoire et qui souhaiteraient apporter un concours financier à l'équipement informatique des écoles élémentaires privées sous contrat situées sur ce même territoire et d'utiliser pour les limites de financement les références mentionnées.